



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA Audit
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Inventiva

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Banque Européenne d'Investissement

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026, résolution n° 39

Inventiva

50, rue de Dijon - 21121 Daix

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

LCA Audit
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
22 rue Fourcroy
75017 Paris
512 150 467 RCS PARIS



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA Audit
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Inventiva

50, rue de Dijon - 21121 Daix

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Banque Européenne d'Investissement

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026, résolution n° 39

A l'assemblée générale mixte,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires réservée à la Banque Européenne d'Investissement (« **les BSA BEI** »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 156 775,73 euros par l'émission de 15.677.573 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, auquel pourra s'ajouter le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits de la BEI conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux termes et conditions des BSA BEI, étant précisé que ledit montant nominal ne s'impute pas sur le montant nominal maximal des augmentations de capital de 2 000 000 €. prévu au paragraphe 3) de la 22ème résolution de la présente Assemblée Générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

.



Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant de l'action ordinaire à laquelle donne droit le BSA, tel que prévu par les textes réglementaires.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, le 8 juin 2026

Paris, le 8 juin 2026

KPMG SA

LCA Audit

Philippe Grandclerc
Associé

Lison Dahan Chouraki
Associée